



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 24 février 2025 à 20 h 00

Canton de MOLSHEIM

Sous la présidence de M. ROTH Gilbert, **Maire**

Nombre de membres en
exercice : 22

ETAIENT PRESENTS : IANTZEN Marie-Madeleine,
LECLERC Stéphanie, SOMMER Fatiha,

DAPP-MATTER Catherine, HAUSWALD Pierre, JOST Roland,
MENIELLE Frédéric, MEYER-GEISSERT Véronique, MONTET
Florence, MUNCH Arnaud, PAULY David, ROECK Sylvie, SIAT Guy,
SILBERZAHN Thierry, TROESTLER Myriam, TUAL Willy,

Nombre de membres
présents : 17

ABSENTS – excusés: GOESEL Vincent (donne procuration à JOST
Roland), LIEBERT-PERRAT Claire (donne procuration à DAPP-
MATTER Catherine), ROSAIN Myriam (donne procuration à ROECK
Sylvie), STAHL Jean, et VOGLER Morgane

ABSENT – non excusé :

Nombre de membres
ayant donné
procuration : 3

Assistaient en outre à la séance :

Secrétaire de séance : TROESTLER Myriam

Date de dépôt de la convocation : 17 février 2025

OBJET : N°09/2025

1.1 DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

VU le Code général des collectivités territoriales pris en son article L 2541-6 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DESIGNE Mme TROESTLER Myriam en qualité de secrétaire de la présente séance.

OBJET : N°10/2025

**1.2 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE
DU 20 JANVIER 2025**

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTERINE dans ses formes et sa rédaction le procès-verbal des délibérations de la
séance du 20 JANVIER 2025

OBJET : N°11/2025

1.3 – DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINT AU MAIRE

Nombre d'adjoints

VU L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum.

En application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints.

Oùï l'exposé de M le Maire et **APRES** en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de fixer au nombre 3 les adjoints de la commune de Dorlisheim

OBJET : N°12/2025

1.4 – DELEGATION GENERALE POUR ESTER EN JUSTICE

VU l'article L2132-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT-, concernant la compétence dévolue au conseil municipal pour délibérer sur les actions à intenter au nom de la commune,

VU le 16° de l'article L2122-22 du CGCT prévoyant la possibilité d'une délégation par le conseil municipal au Maire en matière d'ester en justice,

VU les dispositions des articles L2541-24 du CGCT précisant la compétence du conseil municipal à délibérer sur les actions judiciaires, sous réserves de l'article L2541-25

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire certaines des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Oùï l'exposé de M le Maire et **APRES** en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE, M. le Maire par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L2122-22 16° du CGCT et pour la durée de son mandat à :

- **ESTER** en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de Dorlisheim
 - **INTENTER** toutes les actions en justice
 - **DEFENDRE** les intérêts de la commune
- dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature,
 - qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garant, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action,

Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix

2° INTERCOMMUNALITE

3° FINANCES

OBJET : N°13/2025

3.1 - SUBVENTIONS - AIDES A LA FORMATION BAFA

VU la délibération du Conseil municipal du 18 novembre 2024 instaurant une participation à la formation du BAFA pour les jeunes de la Commune, et fixant ses conditions d'octroi,

VU les demandes de participation au BAFA formulées par 3 jeunes de la Commune : MONTET Livia, MENIELLE Lou-Ann et BELL Manon, à l'appui desquelles ont été présentés des dossiers complets,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'octroi d'une participation au cas par cas, dans le respect des conditions énumérées dans la délibération du 18 novembre 2024,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE l'attribution des aides suivantes au titre du dispositif d'aide à la formation BAFA :

- **456,80€** à **MONTET Livia**, domiciliée 2 rue Jean-Pierre Wimille - 67120 DORLISHEIM (80% de 571 €),
- **400,00€** à **BELL Manon**, domiciliée 8 Chemin des Aulnes - 67120 DORLISHEIM (80% de 500 €),
- **327,20€** à **MENIELLE Lou-Ann**, domiciliée 8 rue Louis Chiron - 67120 DORLISHEIM (80% de 409 €).

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif 2025.

4° ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : N°14/2025

4.1 PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE 5 POSTES NON PERMANENTS D'ADJOINTS TECHNIQUES ET 1 POSTE NON PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF CONTRACTUELS A TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil municipal du 6 juin 2005 portant création de plusieurs postes d'agents saisonniers et définissant les critères d'embauche,

CONSIDERANT le surcroît d'activité durant la période estivale, le départ en congés annuels de certains agents titulaires et la nécessité d'assurer la continuité et la qualité du service public,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de créer 5 postes non permanents d'Adjoints techniques territoriaux et 1 poste non permanent d'Adjoint administratif territorial contractuels, à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 H, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

FIXE le niveau de rémunération sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 366.

PRECISE que ces emplois non permanents sont uniquement à pourvoir en période de congés, à savoir pendant les mois de juillet et août.

REPREND les critères d'embauche définis par délibération du 6 juin 2005 comme suit :

- Age de 17 ans révolus
- Accès à l'emploi privilégié en priorité aux jeunes de la commune
- Accès à un emploi saisonnier pas plus de 2 années consécutives (sauf absence de candidats).

MODIFIE la liste des agents non permanents de la Commune en conséquence.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget compte 6413.

OBJET : N°15/2025

4.2 - PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU CREDIT HORAIRE DE L'AGENT EN CHARGE DES FONCTIONS DE DIRECTION DE L'ECOLE DE MUSIQUE

VU la délibération du conseil municipal du 15 juin 2001 portant création d'une Ecole de musique municipale ;

VU la délibération 94/2024 du 7/10/2024 portant le nombre d'heure de la personne en charge des fonctions de direction de l'Ecole de musique soit un crédit horaire de 3 h / semaine ;

CONSIDERANT l'implication du nouveau Directeur de l'Ecole de musique, dans ses fonctions, depuis la rentrée scolaire ;

ET APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE, à compter de la présente délibération, d'affecter un crédit horaire de **5 heures par semaine** à l'agent en charge des fonctions de direction de l'Ecole de musique.

PRECISE les ligne de la délibération 94/2024 du 7/10/2024

- **MAINTIENT** de la rémunération horaire de l'ensemble du personnel enseignant par référence à la grille indiciaire de la Fonction Publique Territoriale - Filière culturelle selon les modalités suivantes : Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe échelon 07, soit indice brut 506, indice majoré 436.
La rémunération du personnel est fixée au prorata temporis des heures effectuées.
- **MAINTIENT** le remboursement des frais de déplacements selon les règles et barèmes en vigueur dans la Fonction Publique.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

5° URBANISME

6° AFFAIRES FONCIERES

7° TRAVAUX

8° ENVIRONNEMENT

9° DIVERS ET COMMUNICATION

OBJET : N°16/2025

9.1 - COMMUNICATION – TRANSPARENCE SUR LES INDEMNITES DES ELUS – 2024

M. le Maire expose

Dans un objectif de transparence, la loi n° 2019-1461 dite loi « Engagement et Proximité » a instauré, pour les communes, les EPCI à fiscalité propre, et les départements et les régions, l'obligation d'établir chaque année, avant l'examen du Budget, un état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient l'ensemble des élus siégeant au sein de leur conseil (articles 92 dernier alinéa et 93 de la loi).

VU les articles 92 dernier alinéa et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement et à la Proximité, codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que « chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. » ;

CONSIDERANT la nature des indemnités concernées, c'est-à-dire celles afférentes à l'exercice de tout mandat ou de toute fonction, non seulement au sein des communes, départements, régions et établissements à fiscalité propre, mais également ceux au sein de tout syndicat, société d'économie mixte ou société publique locale ;

CONSIDERANT le formalisme lié à la présentation de cet état :

- mention des montants en euros bruts, avant toute retenue fiscale ou sociale,
- mention des montants par mandat ou par fonction, de manière nominative pour une pleine visibilité des indemnités allouées,
- communication de cet état à l'ensemble des membres du conseil municipal ou communautaire avant l'examen du budget pour l'exercice suivant,
- cet état n'a pas à faire l'objet d'un vote ;

APRES avoir pris connaissance de l'état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient l'ensemble des élus siégeant au sein de leur conseil :

PRENOM - NOM	MANDAT - FONCTION	INDEMNITES MENSUELLES BRUTES
Gilbert ROTH	Maire	2 121.03 €
Marie-Madeleine IANTZEN	Adjointe au Maire	813.88 €
Stéphanie LECLERC	Adjointe au Maire	813.88 €
Willy TUAL	Adjoint au Maire	813.88 €
Fatiha SOMMER	Adjointe au Maire	813.88 €

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de l'état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient l'ensemble des élus siégeant au sein de leur conseil.

Pour extrait conforme

Délibération publiée le 25 février 2025 et transmise par voie électronique à la Sous-préfecture de Molsheim

Exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

La Secrétaire de Séance,

Myriam TROESTLER



Le Maire,

Gilbert ROTH

